



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRETE n° 2020-09-09-001  
portant mise en demeure de la  
Commune de Saint-Claude pour la mise en  
conformité du système d'assainissement de la ville  
de Saint Claude**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12, imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté n°2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 17 septembre 2019 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 3,4,5 et 7, et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Vu le courrier du 6 août 2020 relatif à la demande d'avis de la commune de Saint-Claude sur le rapport de manquement administratif du 17 septembre 2019 ;

Vu l'absence de remarques de la commune de Saint-Claude sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le constat de manquement de la commune de Saint-Claude aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, réalisé par l'inspecteur de l'environnement, après analyse sur plusieurs années des données d'autosurveillance du système d'assainissement de la ville de Saint-Claude ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Saint-Claude de respecter les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, et de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la capacité nominale de la station d'épuration du plan d'Acier est de 588 kg/j de DBO5 (9800 EH) ;

Considérant que la charge maximale susceptible d'être collectée par le réseau est de 17 560 EH ;

Considérant la commune de Saint-Claude comme maître d'ouvrage du réseau et de la station de traitement des eaux usées de la ville de Saint-Claude ;

Considérant que le système d'assainissement du bourg de la commune de Saint-Claude a fait l'objet d'une étude diagnostique en 2016 et 2017, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Considérant que la conformité du système de collecte par temps de pluie n'est actuellement pas atteinte ;

Considérant que la commune de Saint-Claude a fait élaborer un programme pluriannuel de travaux à l'issu de l'étude diagnostique des réseaux ;

Considérant que l'analyse des risques de défaillance n'a pas encore été réalisée, alors que ce document aurait dû être réalisé au plus tard le 19 août 2017 ;

Considérant la nécessité de mettre en demeure la commune de Saint-Claude pour régulariser sa situation et rétablir la conformité du système d'assainissement de la ville de Saint Claude.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : mise en demeure**

La commune de Saint-Claude est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **au plus tard le 31 décembre 2020 :**
  - présenter un programme pluriannuel de travaux sur 5 ans (de 2021 à 2025) relatif à la mise en conformité du système de collecte par temps de pluie en traitant la majorité des priorités 1 établies dans l'étude diagnostique des réseaux ;
- **au plus tard le 31 décembre 2021 :**
  - transmettre l'analyse des risques de défaillance ;
  - justifier le critère de conformité retenu pour le temps de pluie (les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année), ou un autre critère moins ambitieux si les coûts inhérents à la mise en conformité sont jugés excessifs au niveau technique et financier) ;
  - transmettre une copie de l'ensemble des mises en demeure pour les immeubles non ou mal raccordés.
- **au plus tard le 31 décembre 2025**
  - présenter un programme pluriannuel de travaux sur 5 ans (2026 à 2030) relatif à la mise en conformité du système de collecte par temps de pluie en traitant les priorités 2 et 3 établies dans l'étude diagnostique des réseaux.
- **au plus tard le 31 décembre 2030 :**
  - avoir terminé les deux programmes pluriannuels consécutifs sur 5 ans et atteint l'objectif du critère de temps de pluie suivant (5 % en volume ou un autre critère justifié) ;
  - présenter un programme pluriannuel de travaux pour la réhabilitation de la station d'épuration du plan d'Acier dont la capacité ne sera plus suffisante pour traiter l'ensemble de la pollution collectée.

### **Article 2 : sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Saint-Claude les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

#### Article 4 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Saint-Claude.

Lons-le-Saunier,

16 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

